

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

I – NATURE JURIDIQUE ET COMPOSITION DU CNFPT

a) Nature juridique :

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un **établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière** qui regroupe l'ensemble des communes, des départements, des régions et des établissements publics en relevant.

b) Composition :

1) Le conseil d'administration

Il s'agit d'un **conseil d'administration paritaire de 34 membres** : représentants des collectivités territoriales et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Le président du CNFPT est élu parmi les représentant des collectivités territoriales

2) Le conseil national d'orientation

Le conseil d'orientation assiste en matière de formation le conseil d'administration. Il élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation et peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Il est composé de représentants des collectivités locales et, en nombre identique, de représentants des fonctionnaires territoriaux, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le conseil d'orientation élit en son sein son président parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

II – MODE DE FONCTIONNEMENT : les structures du CNFPT

Le CNFPT est un établissement largement déconcentré qui comprend :

- un siège rassemblant un ensemble de direction et de services centraux,
- 28 délégations régionales et des agences départementales,
- 4 écoles d'application (ENACT),
- l'institut national des études territoriales (INET).

a) les délégations régionales

Dans chacune des délégations régionales, **un délégué régional, issu du collège des élus, préside le conseil régional d'orientation** composé de représentants des collectivités locales et, en nombre identique, de représentants des fonctionnaires territoriaux, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le conseil régional d'orientation établit, au vu des plans de formation, un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

Il élabore le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

Il est consulté sur :

- le projet de budget de la délégation,
- l'exécution du budget de la délégation,
- le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du CNFPT.

Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.

b) les écoles d'application

Le CNFPT comprend **quatre écoles nationales d'application** : Angers, Montpellier, Nancy, Dunkerque.

Ces écoles sont chargées de la formation initiale des fonctionnaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A suivants : les attachés, les professeurs d'enseignement artistique, les ingénieurs, les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires et les conseillers des activités physiques et sportives.

c) L'Institut national des études territoriales (INET)

Situé à Strasbourg, il est chargé de la formation initiale des administrateurs, des ingénieurs en chef de classe normale, des directeurs d'établissements d'enseignement artistique, des médecins territoriaux, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques (pour certains par convention avec des écoles d'Etat).

Il assure plus largement la formation continue des cadres dirigeants de la fonction publique territoriale.

III - LES MISSIONS DU CNFPT : (voir tableau ci-après)

La loi du 19 février 2007 a opéré un transfert des missions du CNFPT vers les centres de gestion qui interviendra **au plus tard le 1^{er} janvier 2010**.

Missions du CNFPT jusqu'au transfert de missions prévu par la loi du 19 février 2007	Missions du CNFPT après transfert de missions prévu par la loi du 19 février 2007
<p style="text-align: center;"><u>En matière de formation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation aux concours et examens professionnels, • la formation initiale avant titularisation, • la formation d'adaptation à l'emploi , • la formation continue , • la formation continue des policiers municipaux, • la formation personnelle des agents. <p style="text-align: center;"><u>Autres missions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation des concours et examens professionnels non décentralisés des fonctionnaires de catégories A et B ; • la bourse nationale des emplois ; • la publicité des déclarations de vacances des emplois de catégories A et B, transmises par les centres de gestion ; • la prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi ; • le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; • la gestion de ses personnels et des fonctionnaires de catégorie A pris en charge. 	<p style="text-align: center;"><u>En matière de formation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La formation d'intégration et de professionnalisation; • La formation de perfectionnement ; • La préparation aux concours et examens de la fonction publique ; • La formation personnelle ; • Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ; • Le suivi de la mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation. <p style="text-align: center;"><u>Autres missions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle prévue à l'article 36 de la loi du 26.01.84 et à l'article 3 de la loi du 12.07.84 ; • Le suivi des demandes dont il est saisi de validation des acquis de l'expérience ; • Le suivi des demandes de bilan professionnel ; • La gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences ; • La gestion du répertoire des emplois de direction (art. 47 et 53 loi 29.01.84) <p style="text-align: center;"><i>Pour les agents de catégorie A+ et les ingénieurs en chef territoriaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisation des concours et examens professionnels • La publicité des créations et vacances d'emplois ; • La gestion de la bourse nationale des emplois ; • La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ; • Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.